

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2002)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. division statistique 58.4.2 – saison 2002/03

Espèces	légine
Zones	58.4.2
Saisons	2002/03
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie. La pêche est effectuée exclusivement par un navire battant pavillon australien et utilisant des palangres.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2002/03 est limitée par précaution à une capture de 500 tonnes, avec un maximum de 100 tonnes pour chacune des cinq unités de recherche à petite échelle (SSRU) limitées par les longitudes 30°E à 40°E, 40°E à 50°E, 50°E à 60°E, 60°E à 70°E et 70°E à 80°E.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2002/03 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2002 et le 30 novembre 2003.
- Opérations de pêche 4. La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 7.
- En outre, la pêche est interdite à des profondeurs de moins de 550 m afin de protéger les communautés benthiques. Pour protéger davantage les habitats benthiques, la moitié est ou ouest (5° de longitude) de chaque SSRU dans laquelle se déroule la pêche peut être déclarée "ouverte" à la discrétion du capitaine du navire. L'autre moitié de la SSRU restera fermée à la pêche.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Réduction des captures accidentelles 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la division statistique 58.4.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit). Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat.

7. Dans la division statistique 58.4.2, les palangres peuvent être posées de jour uniquement si le navire démontre régulièrement que la vitesse d'immersion de sa ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Si trois (3) oiseaux de mer au total sont capturés, le navire doit immédiatement reprendre la pose de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
 8. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs
9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.
- Données :
capture/effort
de pêche
11. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2002/03, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
 12. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
13. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.